

Le secrétaire général adjoint

à

*Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,
Monsieur le directeur des services judiciaires,
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

OBJET : Modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents de corps à statut interministériel du ministère de la justice au titre de l'année 2020.

REFERENCE :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (notamment son article 4).

P.J. :

- Modèle de notification du montant du CIA ;
- Plafonds annuels du CIA.

Annexe :

- Montants théoriques servant aux calculs des enveloppes budgétaires pour les agents de catégorie A.

Dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et de sa gestion harmonisée, la présente note précise les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) en 2020 au profit des agents de catégories A, B et C des corps à statut interministériel, affectés en administration centrale, en juridictions ou en services déconcentrés.

Je vous rappelle que le CIA vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde particulièrement sur l'entretien professionnel. Son versement repose sur le principe de la modulation afin de prendre pleinement en compte l'engagement professionnel de chaque agent.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des agents des corps à statut interministériel (administrateurs civils, conseillers d'administration, attachés d'administration, conseillers techniques de service social, assistants de service social, infirmiers, secrétaires administratifs, adjoints administratifs, adjoints techniques hors DAP) **présents au moins trois mois entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.**

I. Règles générales de gestion

a) Règles d'attribution du CIA

Le montant individuel du complément tient compte :

- du temps de présence sur l'année 2019 ;
- de la quotité de temps travaillé.

Je vous précise que le congé de maternité et le congé de maladie ordinaire sont assimilés à du temps de présence effective.

J'appelle votre attention sur le fait qu'un agent dont l'action justifie de bénéficier du versement du CIA, ne doit pas être pénalisé en raison d'une mobilité ou d'un départ à la retraite en cours d'année 2019.

Ainsi, en cas de mobilité au sein du ministère de la justice au cours de la période précitée, les agents concernés sont pris en compte par chacun des services dans lequel ils ont exercé leurs fonctions et au prorata de leur temps de présence.

En conséquence, chaque service d'affectation de l'agent verse au prorata temporis la part de CIA qui lui est due.

Par ailleurs, la mobilité d'un agent en 2020 n'a aucune incidence sur le CIA auquel il peut prétendre. En outre, il ne doit pas être pénalisé lorsque son supérieur hiérarchique n'a pas procédé à son entretien professionnel.

Les agents en détachement entrant dans l'un des corps concernés par la présente note relèvent du champ d'application du CIA, s'ils ont été présents durant une période au moins égale à trois mois sur la période de référence.

Les agents en position normale d'activité au sein du ministère de la justice relèvent du champ d'application de la présente note, par assimilation aux corps de niveau comparable, dans l'hypothèse où ils relèvent du RIFSEEP et où le versement du CIA a été activé dans leur administration d'origine.

En toute hypothèse, aucun CIA ne peut être versé à un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans le courant de l'année 2019.

b) Détermination de l'enveloppe

Chaque service dispose d'une enveloppe budgétaire, dont les modalités de calcul sont précisées dans le II de la présente note, pour les agents de catégorie A, et dans le III, pour les agents de

catégories B et C.

J'appelle votre attention sur le fait que les montants théoriques énoncés en annexe ne sont donc qu'une référence budgétaire.

c) Proposition de CIA par les responsables hiérarchiques

Le CIA est un levier de management. A ce titre, il est nécessairement modulé. A cet égard, conformément aux règles applicables au CIA, il revient aux responsables hiérarchiques de déterminer le montant du versement en tenant compte, d'une part, de l'engagement professionnel et, d'autre part de la manière de servir tels qu'ils ressortent du compte rendu d'entretien professionnel (CREP) réalisé en 2020 au titre de l'année 2019.

d) Validation des propositions de CIA

Pour garantir la cohérence et l'équité des attributions, les propositions de CIA sont validées :

- pour les agents affectés en administration centrale, au sein d'une direction, par chaque directeur ;
- pour les agents affectés en administration centrale, au sein du secrétariat général, par les chefs de service ;
- pour les agents affectés en juridictions ou en services déconcentrés, par les chefs de cour, directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux de la PJJ.

Les propositions, en ce qui concerne l'administration centrale, sont ensuite transmises au secrétariat général (service des ressources humaines), qui vérifie l'application de ces principes et le strict respect des enveloppes budgétaires.

Pour les juridictions et les services déconcentrés, ces vérifications sont opérées par les services de gestion des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), des services administratifs régionaux (SAR) et des directions interrégionales de la PJJ (DIR-PJJ).

e) Harmonisation des propositions de CIA

L'ensemble des propositions fait enfin l'objet d'une harmonisation :

- pour les agents affectés au SG, par monsieur le secrétaire général adjoint ;
- pour les agents affectés à la DSJ, par monsieur le directeur des services judiciaires ;
- pour les agents affectés à la DAP, par monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire ;
- pour les agents affectés à la DPJJ, par madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

f) Notification individuelle du montant de CIA

Le montant individuel est **notifié par écrit, selon le modèle joint, par le supérieur hiérarchique direct de l'agent**. Une copie de cette notification est classée au dossier individuel de l'agent.

Dans toute la mesure du possible, le versement du CIA doit intervenir au plus tard sur la paie

du mois d'octobre 2020.

En conséquence, **les propositions devront être présentées avant le 14 août 2020.**

II. Dispositif applicable aux agents de catégorie A

Chaque service dispose d'une enveloppe correspondant à un montant théorique par agent, fixé par corps et par grade, multiplié par le nombre d'agents concernés, au prorata du temps de présence. Cette enveloppe est notifiée par les services de gestion de chaque direction, au regard des effectifs.

L'enveloppe budgétaire est soignée au sein des différents programmes.

Les propositions sont faites par les supérieurs hiérarchiques directs de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale de la structure concernée (le total général à répartir) ;
- La limite du plafond de CIA par corps et par groupe. En conséquence, si un agent a déjà bénéficié d'un versement de CIA au cours de l'année 2020, ce montant vient en déduction du plafond. Les plafonds réglementaires attachés à chaque corps et chaque groupe figurent en annexe de cette note.

Enfin, je vous précise qu'en cette période de transition, les agents de catégorie A affectés en septembre 2019 et ayant perçu un montant forfaitaire de CIA en décembre 2019 au titre de leur présence entre le 01/09/2019 et le 31/12/2019, peuvent percevoir un CIA au titre de l'année 2020, au prorata de leur temps de présence, même si les périodes de référence se recoupent en partie.

III. Dispositif applicable aux agents de catégories B et C

En ce qui concerne les agents de catégories B et C, les montants sont arrêtés sur la base exclusive de 4 paliers correspondant respectivement à un engagement apprécié comme insuffisant, bon, très bon ou exceptionnel. Chaque palier est affecté d'un montant forfaitaire.

Il appartient au responsable hiérarchique de déterminer le montant à verser parmi les 4 paliers.

Ainsi, le palier de CIA retenu doit être cohérent avec l'évaluation générale inscrite dans le CREP. Pour autant, il n'y a pas nécessairement de stricte corrélation entre les 4 paliers de CIA et les 5 niveaux d'appréciation figurant dans le CREP.

Chaque service dispose d'une enveloppe correspondant à une hypothèse de répartition des effectifs par montant forfaitaire¹. Le montant moyen ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'agents concernés.

¹ L'hypothèse de répartition est la suivante :

- 1er forfait : 5% des agents ;
- 2ème forfait : 30 % des agents ;
- 3ème forfait : 40% des agents ;
- 4ème forfait : 25% des agents.

Cette enveloppe est notifiée par le secrétariat général.
L'enveloppe budgétaire est soignée au sein des différents programmes.

Les propositions sont faites par le supérieur hiérarchique direct de chaque agent, en respectant :

- La dotation globale théorique de la structure concernée par corps ;
- Les montants forfaitaires des 4 paliers déterminés ci-après.

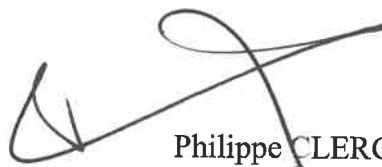
Montants applicables en administration centrale :

Corps	1^{er} forfait	2^{ème} forfait	3^{ème} forfait	4^{ème} forfait
Infirmiers de catégorie B	0 €	200 €	400 €	525 €
Secrétaires administratifs	0 €	150 €	250 €	400 €
Adjoints administratifs	0 €	100 €	180 €	250 €
Adjoints techniques (hors DAP)	0 €	100 €	180 €	250 €

Montants applicables en juridiction et en services déconcentrés :

Corps	1^{er} forfait	2^{ème} forfait	3^{ème} forfait	4^{ème} forfait
Infirmiers de catégorie B	0 €	200 €	350 €	475 €
Secrétaires administratifs	0 €	150 €	230 €	300 €
Adjoints administratifs	0 €	100 €	150 €	200 €
Adjoints techniques (hors DAP)	0 €	100 €	150 €	200 €

Je vous invite à diffuser cette note aux services gestionnaires placés sous votre autorité pour que la mise en œuvre de cette mesure indemnitaire soit compatible avec les délais de la mise en paie.


Philippe CLERGEOT

Annexe : Montants théoriques servant aux calculs des enveloppes budgétaires pour les agents de catégorie A

Montants théoriques par agent en administration centrale pour un temps plein :

Emploi/Corps/Grade	Montant théorique
Administrateur général	4500 €
Administrateur civil HC	4 275 €
Administrateur civil	4 050 €
Conseiller d'administration et Attaché HC	2 350 €
Attaché principal	2 000 €
Attaché	1 440 €
CTSS coordinateur régional ou national	1 950 €
CTSS et Infirmiers de catégorie A	910 €
ASS principaux	525 €
ASS	475 €

Montants théoriques applicables en juridictions et en services déconcentrés pour un agent temps plein :

Emploi/Corps/Grade	Montant théorique
Administrateur général	4500 €
Administrateur civil HC	4 275 €
Administrateur civil	4 050 €
Conseiller d'administration et Attaché HC	2 000 €
Attaché principal	1 700€
Attaché	1 225 €
CTSS coordinateur régional ou national	1 950 €
CTSS et Infirmiers de catégorie A	910 €
ASS principaux	525 €
ASS	475 €

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de la Sujétion, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat

Notification du montant du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Versement 2020 :	

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du CIA alloué au titre de la date de référence. Date et signature :
--	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le montant alloué au titre du CIA peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

PLAFONDS ANNUELS DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL PAR CORPS

Plafonds applicables en administration centrale :

CORPS	ADMINISTRATEURS CIVILS	ATTACHES	CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL	ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL
Groupe 1	8 820 €	7 110 €	3 615 €	1 870 €
Groupe 2	8 280 €	6 300 €	3 015 €	1 690 €
Groupe 3	7 470 €	4 860 €	-	-
Groupe 4	-	3 890 €	-	-

CORPS	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINTS TECHNIQUES
Groupe 1	2 680 €	1 350 €	1 350 €
Groupe 2	2 445 €	1 320 €	1 320 €
Groupe 3	2 245 €	-	-
Groupe 4	-	-	-

Plafonds applicables en services déconcentrés :

CORPS	ADMINISTRATEURS CIVILS	ATTACHES	CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL	ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL
Groupe 1	-	6 390 €	3 440 €	1 630 €
Groupe 2	-	5 670 €	2 700 €	1 440 €
Groupe 3	-	4 500 €	-	-
Groupe 4	-	3 600 €	-	-

CORPS	SECRETAIRES ADMINISTRATIFS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	ADJOINTS TECHNIQUES
Groupe 1	2 380 €	1 260 €	1 260€
Groupe 2	2 185 €	1 200 €	1 200€
Groupe 3	1 995 €	-	-
Groupe 4	-	-	-